

LE DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE EN MATIERE DE PROTECTION DU COSOMMATEUR PAR LA QUALITE DES PRODUITS

Sid Lakhdar Mohamed Rachid¹

Jusqu'en 1989 l'encadrement juridique du domaine de la protection du consommateur par la qualité des produits était régi essentiellement par certaines dispositions du code pénal, plus particulièrement le titre IV du code pénal intitulé «des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des substances alimentaires et médicamenteuses ».

C'est seulement en 1989 que la Loi N°89-02 du 7 Février 1989 relative aux règles générales sur la protection du consommateur a défini les conditions générales de protection des consommateurs en matière de qualité et services.

Néanmoins, cette loi, nonobstant quelques dispositions claires et immédiatement exécutoires, avait renvoyé à la réglementation, la quasi-totalité de ses modalités d'application.

C'est ainsi qu'en application des dispositions de la dite loi une "batterie" de textes réglementaires à caractère général a été prise, complété par de nombreux textes à caractère spécifique concernant notamment les spécifications de lise à la consommation des produits alimentaires tels que la semoule, le sucre, les laits en conserves et les produits non alimentaires tels que les ronds de béton armé, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle...

Sont présentés ci-dessous ; outre la Loi N° 89-02 du 7 Février 1989 relative aux règles générales sur la protection du consommateur les textes réglementaires les plus importants.

I- LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION DE PORTEE GENERALE EN MATIERE DE PROTECTION DU COSOMMATEUR PAR LA QUALITE DES PRODUITS :

1.1 La loi N° 89-02 du 7 Février 1989 relative aux règles générales sur la protection du consommateur :

La Loi N° 89-02 du 7 Février 1989 relative aux règles générales sur la protection du consommateur a pour objet de fixer les

¹ , Consultant Juridique

règles générales relatives à la protection du consommateur du point de vue de la qualité des produits au niveau de l'ensemble du processus de mise à la consommation du produit ou du service, quel que soit le statut juridique de l'intervenant : importateur, fabricant, distributeur, grossiste, détaillant...

Le processus de mise à la consommation va du stade de création initiale à l'utilisation finale des produits et services (article 1er de la dite loi).

Les principes fondamentaux énoncés par la dite loi portent principalement sur :

Une garantie des produits et services contre tout risque susceptible de porter à la santé et/ou à la sécurité du consommateur ou de nuire à ses intérêts matériels (article2) ;

Le respect des spécifications légales et réglementaires, des normes définissant la qualité des produits et services mis à la consommation et de l'attente légitime du consommateur en la matière (article3) ;

L'information du consommateur sur la qualité des produits, par un étiquetage approprié (article 4) ;

L'instauration de l'auto contrôle à la charge de l'intervenant concerné (article 5).

En effet, le professionnel tenu de procéder ou de faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer de la conformité du produit mis à la consommation. La mise en place du contrôle à la production permet surtout aux entreprises de pouvoir intervenir avant qu'il ne soit trop tard, c'est-à-dire avant que le produit non conforme ne soit commercialisé ;

La responsabilité de l'intervenant dans le processus de mise à la consommation des produits et services par la mise en œuvre des actions accordées aux consommateurs, à titre individuel ou collectif (article12).

1.2 Réglementation générale :

La mise en œuvre des principes sus cités a nécessité la publication d'un certain nombre de textes réglementaires à caractère général qui ont porté principalement sur :

1.21 Le contrôle de la qualité et la répression des fraudes.

Le décret exécutif N° 90-39 du 30 Janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes constitue le texte le plus important pris en application de la loi N° 89-02 du 07 Février 1989 sus citée. Ce texte ne fait, en réalité que régulariser juridiquement les pratiques de contrôle qui existaient auparavant, tout en apportant des améliorations en vue de le rendre plus performant.

Cette transparence juridique dans les conditions d'exercice de ce contrôle permet de situer la responsabilité des personnes concernées et de faciliter par la même les recours éventuels engagés par le professionnel contrôlé.

Il est aussi important de signaler que les actes des agents de contrôle sont consignés dans des procès-verbaux signés par le contrôleurs et le professionnel concerné.

Dans ce cadre :

un arrêté du 14 Juillet 1990, pris en application du Décret N° 90-39 du 30 Janvier 1990 sus cité, est venu préciser les modalités de prélèvements et fixer la liste et les modèles d'imprimés de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;

et le Décret N° 91-192 du 1er Juin 1991 relatif aux laboratoires d'analyses de la qualité a arrêté les conditions et modalités de création et de suivi de tous les laboratoires intervenant en matière de qualité.

Aux termes des dispositions de l'article 14 du décret précité, les laboratoires d'analyse de la qualité ont été classés en trois (03) catégories, à savoir :

La catégorie I : qui se compose des laboratoires intervenant principalement au titre du contrôle interne au niveau des entreprises de production ;

La catégorie II : qui comprend les laboratoires réalisant exclusivement des prestations pour tiers (laboratoire de prestation de services) ;

La catégorie III : qui concerne les laboratoires agréés dans le cadre de la répression des fraudes.

1-2-2 La garantie :

La garantie est régie par les articles 6, 7 et 8 de la loi N° 89-02

du 07 Février 1989, par le décret exécutif N° 90-266 du 15 Septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services et par l'arrêté du 10 Mai 1994 portant modalités de mise en œuvre du décret précité.

En vertu de ces textes, tout producteur, intermédiaire, distributeur et, de manière générale, tout intervenant dans le processus de mise à la consommation est tenu de garantir le produit ou le service contre tout défaut de conception, de fabrication ou de fonctionnement, la garantie est obligatoire, gratuite et total.

1-2-3 L'information des consommateurs :

L'information du consommateur est régie par deux décrets publiés simultanément et ayant trait à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires (décret N° 90-367 du 10 Novembre 1990).

Ces textes prévoient que les mentions d'étiquetage doivent être visibles, lisibles et indélébiles. Ces mentions sont rédigées en langue arabe et, à titre complémentaire, dans une langue accessible au consommateur.

L'étiquetage des denrées alimentaires doit comporter les mentions obligatoires suivantes .

La dénomination de vente ;

La liste des ingrédients (le cas échéant) ;

La quantité nette exprimée en unité du système métrique ,

La date de fabrication et la date de péremption ;

Le nom ou la raison sociale ou la marque déposée et l'adresse de la personne responsable de la fabrication, du conditionnement, de la distribution ou de l'importation de la denrée ,

Si nécessaire le mode d'emploi et les conditions particulières d'utilisation ;

Toutes autres mentions obligatoires par un texte spécifique.

L'étiquetage ne doit pas consister en indications pouvant créer une confusion dans l'esprit du consommateur notamment sur la nature, la composition, l'origine et les qualités substantielles du produit.

1-2-4 La vérification de la conformité des produits :

les textes suivants ont été pris pour encadrer le contrôleur de conformité des produits mis à la consommation :

Le décret exécutif N° 92-65 du 12 Février 1992 relatif au contrôle de la qualité des produits fabriqués localement ou importés, modifié et complété par le décret N° 93-47 du 06 Février 1993, qui instaure le certificat de conformité des produits mis sur le marché.

Le décret N° 93-354 du 19 Octobre 1996 relatif aux modalités de contrôle de la qualité des produits importés qui mis en place le contrôle systématique de certains produits importés.

1-2-5 La prévention administrative :

pour prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la sécurité des consommateurs, le décret exécutif N° 97-254 du 08 Juillet 1997 relatif aux autorisations préalables à la fabrication des produits toxiques ou présentant un risque particulier et l'arrêté du 28 Décembre 1997, fixent la procédure et la liste :

Des produits de consommation qui présentent un caractère de toxicité ou un risque particulier ;

Des substances chimiques interdites pour la fabrication des produits de consommation ,

Des substances chimiques dont l'utilisation est réglementée.

1-2-6 La concertation :

Un sujet aussi multidisciplinaire que la qualité et la protection du consommateur requiert un cadre de consultation et de dialogue.

A ce titre, une concertation est organisée dans le cadre :

Du conseil d'orientation scientifique et technique du Centre Algérien du Caractère de la Qualité et de l'Emballage (CACQUE), établissement public à caractère administratif sous tutelle du Ministère du Commerce. Ce Conseil est, notamment chargé de donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires à caractère technique, liés à la qualité et à son contrôle, sur les dossiers de demande d'ouverture des laboratoires d'analyses de la qualité et sur les demandes d'autorisation de fabrication des produits toxiques ou présentant un risque particulier ;

De l'examen des projets de textes ayant trait à la qualité, avec les ministères, les organismes, les associations professionnelles et de consommateurs concernés.

2- LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE :

par réglementation spécifique, il faut entendre l'ensemble des textes concernant des produits ou des services déterminés.

Dans ce cadre, il y a lieu de distinguer des textes spécifiques à caractère horizontal qui s'appliquent à tous les produits et les textes spécifiques à caractère vertical réglementant des produits ou des familles de produits déterminés.

2-1 La réglementation spécifique horizontale :

il s'agit notamment des textes relatifs :

2-1-1 A l'hygiène alimentaire :

Les règles d'hygiène alimentaire sont précisées par le décret N° 91-53 du 23 Février 1991 relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires.

Ce texte a été complété par l'arrêté du 23 Juillet 1994, lui-même modifié et complété en 1998, relatif aux spécifications microbiologiques de certaines denrées alimentaires.

2-1-2 Aux matériaux destinés à être mis

au contact des denrées alimentaires :

Le décret N° 91-04 du 19 Janvier 1991 est venu fixer les règles applicables aux matériaux destinés à être mis en contact des denrées alimentaires ainsi qu'aux produits de nettoyage de ces matériaux.

Ce décret précise, en substance, que tout matériau en contact avec les denrées alimentaires doit être élaboré exclusivement avec des substances ne présentant aucun risque pour la santé et sécurité du consommateur.

2-1-3 Aux additifs alimentaires :

Il s'agit du décret exécutif N° 92-25 du 13 Janvier 1992 relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des additifs dans les denrées alimentaires.

2-2 La réglementation spécifique verticale :

plusieurs textes à caractère spécifique concernant la

qualité et les règles de mise à la consommation des produits ont été publiés.

2-2-1 Les denrées alimentaires :

Certains produits ou familles de produits ont fait l'objet d'une réglementation spécifique. Parmi ces produits, il y a lieu de citer :

La farine, la levure et le pain (décret exécutif N° 91-572 du 31 Décembre 1991 et arrêté du 21 Mai 1991).

Le café (décret exécutif N° 92-30 du 20 Janvier 1992 modifié et complété par le décret N° 96-371 du 03 Novembre 1996 et arrêté du 07 Novembre 1993 portant définition des défauts des cafés verts).

Les édulcorants (arrêté du 15 Décembre 1999).

Les semoules de blé dur (arrêté du 25 Mai 1997).

Les conserves de tomates (arrêté du 24 Août 1997).

Les légumes secs (arrêté du 06 Septembre 1997).

2-2-2 Produits non alimentaires :

Les produits suivants ont fait l'objet d'une réglementation spécifique

Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle (décret N° 97-37 du 14 Janvier 1997) ;

Jouets (décret N° 97-494 du 21 Décembre 1997) ;

Aciers ronds de béton armé (arrêté interministériel du 08 Mars 1997).

CONCLUSION :

Ceci constitue un aperçu sur certains textes concernant la qualité et la protection des consommateurs.

Néanmoins, il faut noter que de nombreux produits échappent à la réglementation et de nombreux textes doivent être produits modifier et éventuellement adaptés aux contextes technique, économique et social.

Parmi ces contextes il y a lieu de citer la certification des entreprises qui constitue un facteur significatif permettant d'appliquer réellement le minimum réglementaire décrit ci-dessus et de le surpasser grâce à la recherche permanente de l'excellence, notamment en matière de qualité, qui constitue

l'objectif commun des consommateurs, des entreprises et des pouvoirs publics.

La certification est une « procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées » (ISO/ CEI2 ...).